TOGOMATIN

N° 1683 DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026

QUOTIDIEN TOGOLAIS D'ANALYSES ET D'INFORMATIONS GENERALES / Prix : 250 FCFA

Renforcement des liens

Le professeur Klassou invité à effectuer une visite en Chine

Le président de l'Assemblée nationale, le professeur Komi Sélom Klassou, s'est entretenu le lundi 23 novembre 2026, avec Wang Min, ambassadeur de la République populaire de Chine au Togo. Cette audience s'inscrit dans la dynamique de renforcement ...

PAGE 3



PRODUITS FNFI



Echos des bénéficiaires

Abla Essenam : des échecs à la réussite, le pari gagnant du poisson fumé

À Sotouboua, Abla Essenam a appris à ne pas laisser les échecs dicter la suite de son parcours. Après des tentatives infructueuses dans la couture et la vente de perles, elle aurait pu se décourager et renoncer à entreprendre. Mais, mariée et mère de trois enfants ...

PAGE 2

FORMATION



Huawei

Les étudiants togolais en Chine pour une formation intensive en IA

Un groupe d'étudiants togolais, lauréats de l'édition 2026 du programme « Seeds for the Future » de Huawei, a quitté Lomé le samedi 21 novembre 2026 pour la Chine. Ils y participeront à une semaine de formation intensive consacrée à l'intelligence artificielle et aux innovations numériques. Cette initiative offre aux bénéficiaires l'occasion de renforcer leurs compétences technologiques et de se confronter à des étudiants venus d'autres pays dans le cadre ...

PAGE 5



Assemblée nationale

Les députés autorisent la création d'un instrument de souveraineté financière

En séance plénière hier à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté à une large majorité, et en première lecture, le projet de loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en République togolaise.

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Togo : 400 recrues du ministère de l'Environnement attendues pour leur formation militaire

Les candidats admis au concours de recrutement de fonctionnaires du ministère de l'Environnement, des Ressources forestières, de la Protection côtière et du Changement climatique sont convoqués le lundi 30 novembre 2026 pour les formalités de leur formation militaire.

Au total, 400 nouveaux agents sont concernés par cet appel. Parmi eux figurent 60 ingénieurs des travaux des eaux et forêts, attendus à l'École nationale des sous-officiers (Enso-T), sur le site militaire de Tchawaré, dans la préfecture de Tchaoudjo. Les 340 adjoints techniques des eaux et forêts devront, pour leur part, rejoindre le Centre national d'instruction (CNI) des Forces armées togolaises, à Kara.

Cette convocation fait suite au concours organisé en juin dernier, dont les résultats ont été publiés récemment. Le ministère prévient que toute absence à cette échéance sera considérée comme une démission.

À travers ce recrutement, les autorités entendent renforcer les effectifs du secteur forestier. L'objectif est notamment d'accroître les capacités humaines consacrées à la gestion des ressources naturelles, à la surveillance du patrimoine forestier et à la protection des écosystèmes sur l'ensemble du territoire national.





SOMMAIRE

Togo
54,48 % des comptes de monnaie électronique actifs en 2025



P 4

Marché financier régional
Africa Diamond Invest obtient l'homologation de sa grille tarifaire



P 5

Du chocolat pour lutter contre le paludisme au Togo
Le pari de 11 jeunes étudiants en pharmacie et de médecine en France



P 11

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Abla Essenam : des échecs à la réussite, le pari gagnant du poisson fumé

À Sotouboua, Abla Essenam a appris à ne pas laisser les échecs dicter la suite de son parcours. Après des tentatives infructueuses dans la couture et la vente de perles, elle aurait pu se décourager et renoncer à entreprendre. Mais, mariée et mère de trois enfants, Abla Essenam a choisi de repartir autrement, en se tournant vers la commercialisation de poissons fumés. Un choix qui l'a conduite à développer une activité, à faire preuve d'ingéniosité dans son approvisionnement et à saisir les opportunités offertes par le Fonds national de la finance inclusive (FNFI), notamment à travers APSEF puis N'Kodédé. Derrière son commerce se dessine l'histoire d'une femme qui a refusé de laisser les revers de la vie freiner ses ambitions. Allons à la découverte de son histoire.

Les premières expériences d'Abla Essenam dans l'entrepreneuriat ne lui ont pas épargné les déceptions. La couture, puis la vente de perles, n'ont pas permis d'obtenir les résultats qu'elle espérait. Ces tentatives, loin de lui ouvrir les portes d'une stabilité économique, l'ont confrontée aux difficultés de trouver une activité capable de répondre à ses aspirations. Pourtant, plutôt que de s'enfermer dans ces échecs, elle prend le parti de chercher ailleurs. Elle se lance dans la vente de poissons fumés, notamment le poisson-chat, appelé « siliure ». Dans ce secteur, elle découvre les exigences d'un métier où l'approvisionnement, la transformation, la conservation et la commercialisation demandent rigueur et organisation. « J'ai essayé plusieurs choses avant de me tourner vers le poisson. Les débuts n'ont pas toujours été faciles, mais je ne voulais pas abandonner. Il fallait trouver une activité et continuer à avancer », confie-t-elle, animée par cette volonté de ne pas renoncer.

L'ingéniosité au cœur de son activité

Dans le commerce du poisson fumé, la réussite ne dépend pas uniquement de la capacité à vendre. Il faut aussi savoir s'approvisionner, maîtriser la qualité des produits, gérer les contraintes liées au fumage et à la conservation, tout en répondant aux attentes des clients. Abla Essenam l'a bien compris et a développé une stratégie astucieuse en nouant des relations avec trois fermes piscicoles dirigées par de jeunes entrepreneurs. Au lieu de dépendre uniquement des circuits classiques d'approvisionnement, elle s'appuie sur ces producteurs pour se procurer les poissons-chats qu'elle commercialise. Cette démarche témoigne de son sens de l'initiative et de sa capacité à construire des relations utiles à la progression de son commerce. « Il faut réfléchir à la façon dont on travaille. Savoir auprès de qui acheter, avoir de bons produits et pouvoir satisfaire les clients, c'est important pour faire avancer son activité », explique-t-elle. Cette organisation, conjuguée à son engagement quotidien, lui permet de consolider progressivement sa place dans ce secteur.



Abla Essenam

Le soutien du FNFI vient donner une nouvelle impulsion à cette détermination. Grâce au produit APSEF, Abla Essenam bénéficie d'un premier accompagnement financier qui l'aide à soutenir son activité. Mais c'est avec le financement N'Kodédé de 2 000 000 FCFA qu'elle franchit un cap plus important. Ce montant lui offre de nouvelles marges de manœuvre pour renforcer son commerce et poursuivre son évolution. Après les tâtonnements de ses premières expériences entrepreneuriales, elle dispose désormais d'un levier supplémentaire pour avancer dans une activité qu'elle a progressivement maîtrisée. « Le financement m'a donné davantage de possibilités pour développer mon commerce. Quand on a une opportunité, il faut s'en servir pour travailler, progresser et chercher à faire mieux », souligne-t-elle. À travers ces accompagnements, elle a su transformer les opportunités financières en soutien à son engagement entrepreneurial.

Aujourd'hui, l'histoire d'Abla Essenam ne se résume ni aux activités abandonnées ni aux difficultés rencontrées au début de son parcours. Elle raconte surtout une capacité à rebondir, à changer de cap, à réfléchir à de nouvelles stratégies et à saisir les occasions qui se présentent. Son partenariat avec trois fermes piscicoles, son engagement dans la vente de poissons fumés et les financements obtenus auprès du FNFI dessinent le parcours d'une entrepreneuse qui a appris à avancer en tirant parti de son expérience.

Entre les épreuves, les choix audacieux et les progrès accomplis, Abla Essenam poursuit son chemin avec détermination. Son parcours rappelle que derrière de nombreuses activités commerciales se cachent des histoires de courage, d'apprentissage et de persévérance, celles de femmes qui, malgré les obstacles, choisissent de continuer à bâtir leur autonomie économique.

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel

IFSI

fnfi
Fonds National de la Finance Inclusive

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Edy Alley

Responsable web:
Carlos Amevor

Comité de rédaction:
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima

Edem Dadzie

Caleb Akponou

Affo-Djèlè Alarba

Responsable administrative, financière et commerciale:
Amah Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Renforcement des liens

Le professeur Klassou invité à effectuer une visite en Chine

Le président de l'Assemblée nationale, le professeur Komi Sélom Klassou, s'est entretenu le lundi 23 novembre 2026, avec Wang Min, ambassadeur de la République populaire de Chine au Togo.

Cette audience s'inscrit dans la dynamique de renforcement des relations bilatérales, impulsée par la récente visite en Chine du président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé. À la fin de l'audience, la diplomate chinoise a souligné l'importance de cet entretien au regard des avancées enregistrées dans les relations bilatérales.

Elle a notamment rappelé les échanges fructueux entre le président du Conseil et les hautes autorités chinoises, dont le président Xi Jinping, le Premier ministre chinois ainsi que le président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de Chine. Ces rencontres, empreintes d'amitié et de franchise, ont permis de consolider les liens entre les deux pays et d'ouvrir de nouvelles perspectives de coopération.



Professeur Klassou (à droite)/Crédit photo : Assemblée nationale

Wang Min a également fait savoir que le président de l'Assemblée nationale avait été invité à effectuer une visite en Chine afin de renforcer davantage les relations entre les deux institutions parlementaires. « Nous allons travailler à promouvoir les échanges et la coopération amicaux entre les parlementaires et entre les peuples togolais et chinois », a-t-elle affirmé, réitérant la volonté de son pays de donner une suite concrète aux engagements pris à l'occasion de la visite du président du Conseil.

En ce qui concerne les résultats de cette visite, la diplomate a salué l'élévation des relations bilatérales au niveau d'une communauté d'avenir partagé Chine-Togo pour une nouvelle ère, ainsi que la signature de treize accords sectoriels. Pour elle, ces avancées traduisent la confiance politique mutuelle et la qualité de la coopération entre les deux pays, tout en marquant une nouvelle étape dans leur histoire commune.

Cette audience traduit la volonté commune du Togo et de la Chine de consolider leurs relations d'amitié et de coopération. Elle témoigne également de leur engagement à donner un nouvel élan aux échanges parlementaires et à développer des initiatives concrètes au bénéfice des deux peuples.

La rédaction

Assemblée nationale

Les députés autorisent la création d'un instrument de souveraineté financière

En séance plénière hier à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté à une large majorité, et en première lecture, le projet de loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en République togolaise.



Le contexte international actuel est marqué par une conjoncture économique défavorable, caractérisée par la raréfaction des financements, le durcissement d'accès aux marchés de capitaux ainsi que la persistance des crises multiformes, notamment économiques, financières, géopolitiques et climatiques, qui fragilisent les mécanismes traditionnels de mobilisation des ressources.

Le président de la Commission des finances et du développement économique, Mawoussi Djossou Sémondji, a démontré à quel point la mobilisation des ressources pour financer le développement, est devenue un véritable casse-tête. En effet, les financements extérieurs connaissent une contraction significative limitant les marges de manœuvre des États en développement. Pour assurer le financement de son développement socioéconomique, l'État togolais, outre ses ressources propres, recourt aux banques ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers.

Toutefois, il est confronté à des défis croissants nécessitant des ressources financières importantes pour répondre efficacement aux besoins des populations et soutenir la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires. Dans le même temps, d'importantes ressources financières issues notamment des cautions administratives et judiciaires, des garanties, des consignations, des dépôts ainsi que des fonds en déshérence sont immobilisées auprès des banques, des compagnies d'assurances ou détenues par des tiers professionnels du droit.

Par ailleurs, la fragmentation de la gestion de ces ressources et l'absence d'un cadre institutionnel unique de centralisation limite leur mobilisation optimale au service du développement économique et social. Cette situation appelle à la mise en place d'un dispositif efficace capable d'en assurer la gestion transparente et la valorisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de loi ayant pour objet de créer une Caisse de dépôts et de consignations (CDC), agissant en qualité de tiers de confiance, chargé de la centralisation et de la gestion de ces ressources.

Le ministre des Finances et du Budget, Essowè Georges Barcola, a cité des propos du président du Conseil Faure Gnassingbé, pour qui, il faut mettre en place les mécanismes permettant de capter et de valoriser les ressources domestiques ; qui malheureusement, profitent souvent à d'autres cieux. Le président de l'Assemblée nationale, le professeur Komi Sélom Klassou, salue un « instrument précieux et stratégique ». « Notre épargne national doit servir notre avenir », a-t-il appuyé.

Placée sous la tutelle du ministère des Finances, la CDC est un établissement public à caractère spécial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle est investie d'une mission d'intérêt général, en appui aux politiques publiques de développement économique et social. À ce titre, la CDC a pour mission principale d'assurer la collecte, la réception, la conservation et la gestion des fonds publics et privés afin de les orienter vers le financement de projets de développement.

Dans cette perspective, toutes ressources financières relatives aux cautions administratives et judiciaires, aux garanties, aux consignations, aux fonds issus des comptes dormants et les fonds en déshérence seront désormais déposées auprès de la CDC. En outre, les ressources libres des sociétés d'État, des établissements publics nationaux, des fonds publics, des fonds de garantie, des organes de régulation y sont déposées.

Pour Aklesso Atcholi, président du groupe parlementaire Union pour la République (Unir), la CDC n'est « pas un repli sur soi ».

En effet, la mobilisation des ressources endogènes est de plus en plus à la mode à travers le monde. Ainsi, la CDC a vocation à intervenir prioritairement dans le financement à long terme de projets structurants à fort impact économique et social. Elle est également appelée à soutenir les entreprises en période de ralentissement économique, en jouant un rôle contracyclique. Elle constitue ainsi un instrument stratégique de soutien au développement sans se substituer aux acteurs du système financier existant, ni entrer en concurrence avec eux.

Par ailleurs, à travers l'exercice de ses missions, la CDC contribuera à une meilleure maîtrise du recours à l'endettement public extérieur de l'État. L'adoption du présent projet de loi permettra de renforcer l'architecture du système financier national et de répondre durablement aux insuffisances observées dans le financement des secteurs prioritaires, notamment le logement social, la santé, l'éducation et les énergies renouvelables.

Mais, la CDC n'est « pas une fin en soi », estime Aklesso Atcholi, pour qui, cette institution doit être un « instrument de souveraineté financière », à travers une gouvernance exemplaire.

Edem Dadzie

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Communiqué relatif à la réunion ordinaire du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) organise la dernière réunion ordinaire de son Comité de Politique Monétaire au titre de l'année 2026, le mercredi 2 décembre 2026 à son Siège, à Dakar.

A l'issue de la rencontre, les principales décisions sur les taux directeurs et le coefficient des réserves obligatoires applicables aux banques seront annoncées au public.

Avenue Abdoulaye FADIGA
BP 3108 - Dakar – Sénégal

Tél.: (221) 33 839 05 00 / Fax : (221) 33 823 93 35
courrier.bceao@bceao.int - **www.bceao.int**

Togo

54,48 % des comptes de monnaie électronique actifs en 2025

Le Togo se classe au deuxième rang de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa) en matière d'activité des comptes de monnaie électronique. En 2025, le pays affiche un taux de 54,48 %, contre une moyenne communautaire de 32,56 %. Sur les 10,45 millions de portefeuilles recensés, près de 5,69 millions ont enregistré au moins une transaction au cours des 90 derniers jours. Ces données traduisent l'ancrage progressif du mobile money dans les habitudes financières des populations.

Avec cette performance, le Togo se positionne derrière la Guinée-Bissau, qui affiche un taux d'activité de 60,67 %, et devant le Burkina Faso, crédité de 50,36 %. Il devance ainsi plusieurs pays de l'Union, où l'ouverture de portefeuilles électroniques ne se traduit pas toujours par une utilisation régulière des services proposés.

Selon la définition de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Bceao), un compte est considéré comme actif lorsqu'il a enregistré au moins une opération durant les 90 derniers jours. Cet indicateur permet donc de distinguer les comptes effectivement utilisés de ceux qui restent inactifs après leur ouverture.

Une précision s'impose toutefois : les 5,69 millions de comptes actifs ne correspondent pas nécessairement à autant d'utilisateurs. Une même personne peut détenir plusieurs portefeuilles auprès de différents prestataires. Le chiffre renseigne davantage sur l'utilisation des services que sur le nombre réel de leurs bénéficiaires.



Une commerçante devant son étalage (Image générée par l'IA)

Les transferts entre particuliers dominent les opérations

L'importance de cette activité se mesure également à travers le volume des transactions. En 2025, les transferts de personne à personne ont atteint 1 258,8 milliards de francs CFA au Togo, pour 73,4 millions d'opérations. Ces échanges constituent une composante importante des usages de la monnaie électronique. Ils permettent notamment d'envoyer et de recevoir de l'argent à distance, de soutenir des proches et de faciliter les transactions quotidiennes.

Les passerelles entre banques et portefeuilles électroniques participent également à cette évolution. Les transferts entre comptes bancaires de particuliers et portefeuilles électroniques ont représenté 207,1 milliards de francs CFA, répartis sur 2,32 millions d'opérations en 2025. Ces mouvements illustrent la complémentarité croissante entre les circuits bancaires traditionnels et les solutions de paiement mobile.

L'inclusion financière reste un enjeu majeur

Le taux d'activité de 54,48 % constitue un indicateur de l'utilisation effective des services financiers numériques. Pour les ménages, les petits commerçants et les acteurs du secteur informel, les portefeuilles électroniques facilitent les paiements et les transferts, sans nécessiter systématiquement un déplacement vers une agence bancaire.

Le Togo représente par ailleurs 6,14 % des comptes actifs de l'Uemoa, contre 3,67 % des comptes ouverts dans l'Union. Cette proportion témoigne du poids du pays dans les usages effectifs de la monnaie électronique à l'échelle communautaire.

La consolidation de cette dynamique passe désormais par une diversification des opérations, une meilleure couverture des localités éloignées et le renforcement de la sécurité des transactions. La transparence des frais et la confiance des utilisateurs demeurent également déterminantes pour élargir l'accès à ces services financiers.

E. A

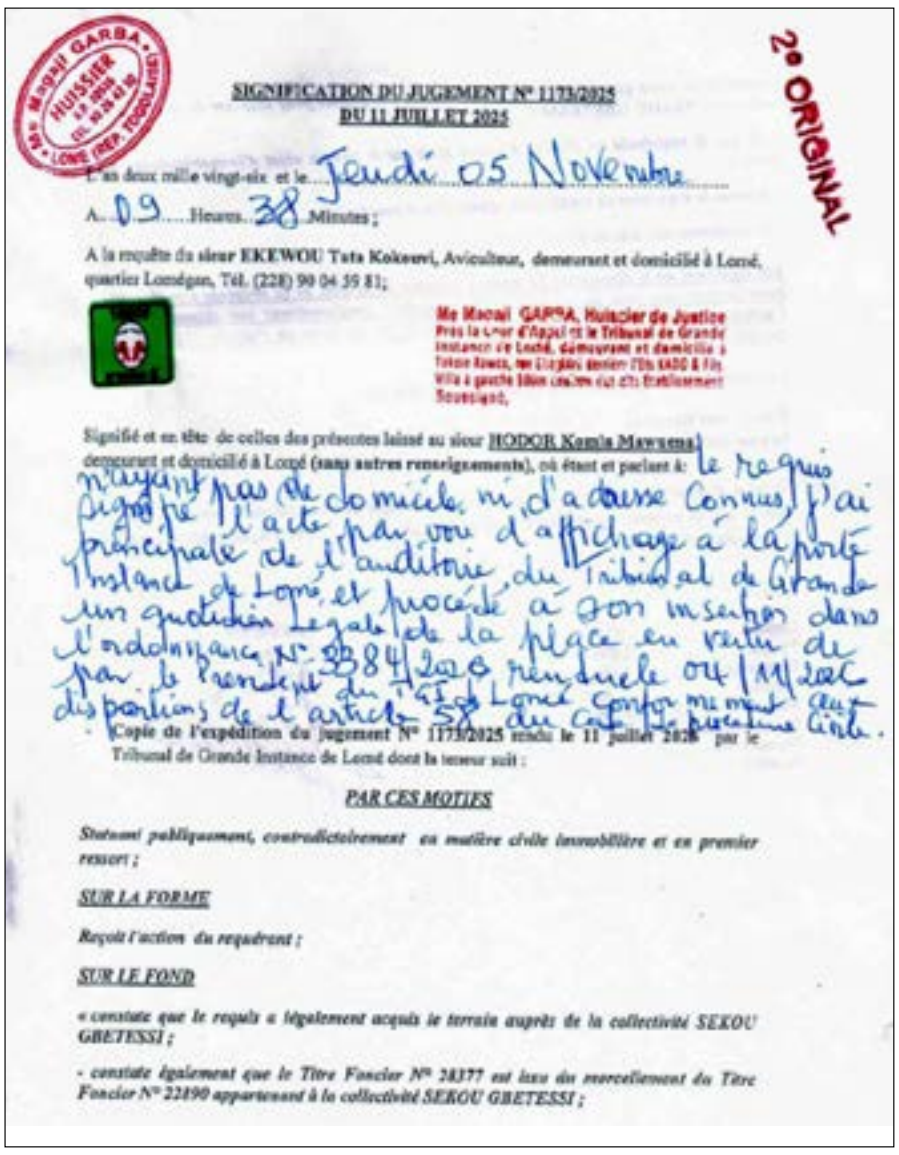

SIGNIFICATION DU JUGEMENT N° 1173/2025
DU 11 JUILLET 2025

2e ORIGINAL

L'an deux mille vingt-six et le Jeudi 05 Novembre
A 09 Heures 38 Minutes ;

A la requête du sieur EKEWOU Tata Kokouvi, Aviculteur, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Lomégan, Tél. (228) 90 04 39 81;

Me Macaï GARBA, Huissier de Justice
Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié à Tokoin Kowta, rue Elisabeth numéro 1726 BADO & Fils Ville à gauche 100m après le CFAO Etablissement Soussigné,

Signifié et en tête de celles des présentes laissé au sieur HODOR Komla Mawuena demeurant et domicilié à Lomé (sans autres renseignements), où étant et parlant à: le requis n'ayant pas de domicile ni d'adresse connus, j'ai signifié l'acte par voie d'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé, et procédé à son insertion dans un quotidien Legal de la place en vertu de l'ordonnance N° 3384/2026 rendue le 04/11/2026 par le Président du TGI de Lomé conformément aux dispositions de l'article 58 du Code de procédure Civile.

Copie de l'expédition du jugement N° 1173/2025 rendu le 11 juillet 2025 par le Tribunal de Grande Instance de Lomé dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile immobilière et en premier ressort ;

SUR LA FORME

Reçoit l'action du requérant ;

SUR LE FOND

« constate que le requis « légalement acquis le terrain auprès de la collectivité SEKOU GBETESSI ;

- constate également que le Titre Foncier N° 28377 est issu du morcellement du Titre Foncier N° 22890 appartenant à la collectivité SEKOU GBETESSI ;

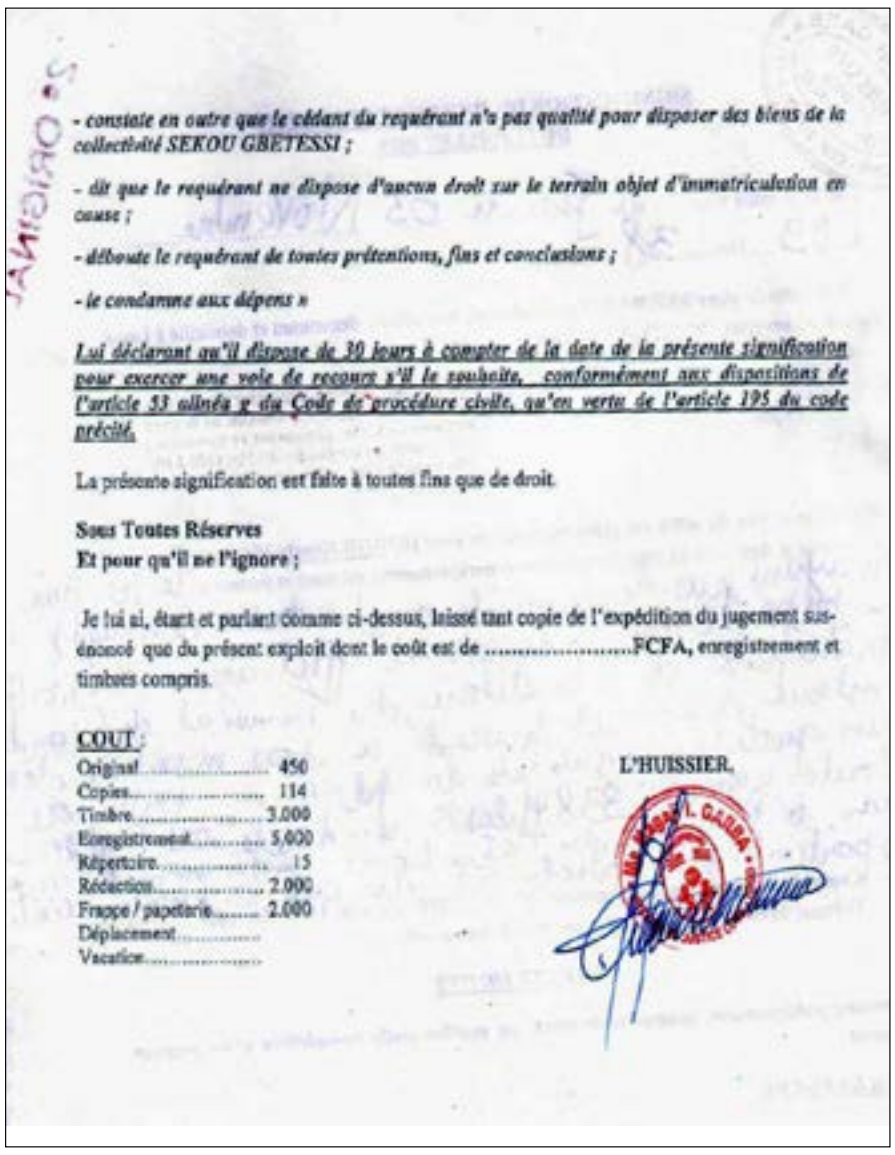

- consiste en outre que le cédant du requérant n'a pas qualité pour disposer des biens de la collectivité SEKOU GBETESSI ;

- dit que le requérant ne dispose d'aucun droit sur le terrain objet d'immatriculation en cause ;

- déboute le requérant de toutes prétentions, fins et conclusions ;

- le condamne aux dépens »

Lui déclarant qu'il dispose de 30 jours à compter de la date de la présente signification pour exercer une voie de recours s'il le souhaite, conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 2 du Code de procédure civile, qu'en vertu de l'article 195 du code précité.

La présente signification est faite à toutes fins que de droit.

Sous Toutes Réserves
Et pour qu'il ne l'ignore ;

Je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé tant copie de l'expédition du jugement susénoncé que du présent exploit dont le coût est de .....FCFA, enregistrement et timbres compris.

COUT :

Original	450
Copies	114
Timbre	3.000
Enregistrement	5.000
Répertoire	15
Rédaction	2.000
Frappe / papeterie	2.000
Déplacement	
Vacation	

L'HUISSIER.

Me Macaï L. GARBA

Huawei

Les étudiants togolais en Chine pour une formation intensive en IA

Un groupe d'étudiants togolais, lauréats de l'édition 2026 du programme « Seeds for the Future » de Huawei, a quitté Lomé le samedi 21 novembre 2026 pour la Chine. Ils y participeront à une semaine de formation intensive consacrée à l'intelligence artificielle et aux innovations numériques. Cette initiative offre aux bénéficiaires l'occasion de renforcer leurs compétences technologiques et de se confronter à des étudiants venus d'autres pays dans le cadre d'une compétition internationale.

Entièrement financé par Huawei, le programme prévoit des sessions d'apprentissage autour des nouvelles technologies. Les participants pourront ainsi approfondir leurs connaissances dans des domaines stratégiques pour la transformation numérique. Au-delà de la formation, cette expérience internationale constitue une occasion de découverte, de partage d'expériences et de mise en réseau avec d'autres jeunes talents.

Avant leur départ, les étudiants ont été reçus, le 17 novembre, par l'ambassadrice de Chine au Togo, Wang Min. Cette rencontre a permis de marquer l'accompagnement diplomatique apporté à cette initiative de coopération entre Lomé et Pékin.

Le programme s'inscrit dans le prolongement du protocole d'accord signé le 16 octobre dernier au siège de Huawei, à Shenzhen, à l'occasion de la visite officielle du président du Conseil, Faure Gnassingbé, en Chine. Cet accord prévoit un renforcement de la coopération dans plusieurs secteurs, notamment le numérique, la connectivité, l'énergie, les transports et les douanes.

Pour Huawei, l'ambition est également d'élargir les possibilités de formation offertes aux étudiants togolais et de leur ouvrir davantage de perspectives de stages au sein de l'entreprise. Une orientation qui pourrait faciliter l'acquisition de compétences pratiques et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes dans les métiers du numérique.

Lancé en Thaïlande en 2008, « Seeds for the Future » a déjà bénéficié à plus de 19 800 étudiants dans 143 pays et régions, selon Huawei.

Cette initiative intervient dans un contexte où le Togo fait du numérique un axe important de sa stratégie de développement. Le partenariat avec la Chine, dont les échanges commerciaux avec le pays ont atteint 5,4 milliards de dollars en 2025, contribue également à renforcer cette coopération technologique.

Edy Alley

Marché financier régional

Africa Diamond Invest obtient l'homologation de sa grille tarifaire

L'Autorité des marchés financiers de l'Union monétaire ouest-africaine (AMF-Umoa) a homologué la grille tarifaire d'Africa Diamond Invest (ADI), une nouvelle société de gestion et d'intermédiation (SGI) basée à Lomé. La décision, prise le 16 novembre 2026, a été publiée le 23 novembre dans le Bulletin officiel de la cote de la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM). Cette homologation constitue une étape supplémentaire vers le démarrage des activités commerciales de l'établissement.

Pour les investisseurs particuliers, la nouvelle grille fixe les frais d'ouverture d'un compte-titres à 5 000 FCFA. L'accès au service de bourse en ligne est gratuit, tandis que les frais trimestriels de tenue de compte s'élèvent à 1 000 FCFA par ligne de titres détenue. Les commissions de courtage sur les opérations ordinaires d'achat et de vente varient entre 0,75 % et 1 % hors taxes du montant des transactions. Quant aux droits annuels de conservation, ils oscillent entre 0,25 % et 0,50 % de la valeur des titres détenus.

Comparativement à la SGI Togo, autre société de bourse établie dans la capitale, ADI propose des frais d'ouverture de compte deux fois moins élevés, mais des frais fixes de tenue de compte supérieurs. Les deux établissements appliquent toutefois le même plafond de commission de courtage sur les transactions ordinaires.

Au-delà des particuliers, Africa Diamond Invest entend intervenir auprès des entreprises et des institutions publiques. La société pourra notamment



les accompagner dans leurs opérations de financement sur le marché financier régional. À cet effet, sa grille prévoit des commissions de structuration et d'arrangement comprises entre 0,30 % et 2 %, en fonction des montants mobilisés.

Créée en octobre 2025 avec un capital social d'un milliard de FCFA, ADI a obtenu son agrément de SGI le 27 octobre 2026. Elle devient ainsi le deuxième établissement de cette catégorie ayant son siège au Togo, après SGI Togo, agréée en décembre 1997.

Cette arrivée intervient dans un contexte de progression du marché régional. Au 23 novembre 2026, la capitalisation du marché des actions de la BRVM atteignait 18 687 milliards de FCFA, tandis que l'indice BRVM Composite enregistrait une hausse de 37,83 % depuis janvier. La date effective de lancement des activités commerciales d'ADI reste à préciser.

E. A

Suite des annonces du 23 Novembre 2026

premier, il y a lieu de constater que l'intimée se prévaut pour toute pièce d'un reçu de vente en date du 15 février 2002 ; que sur ledit reçu de vente, il est stipulé "que dame Louise BLIVI aurait vendu à Mademoiselle MOUSSOUGAN Loetitia une parcelle de terrain sis à Lomé Bè Kpota au prix de 600.000 FCFA" ; que l'intimée avait soutenu devant le premier juge que le terrain qu'elle avait acheté était complètement vide ; qu'or dans son testament en date du 10 juillet 2002 la prétendue venderesse a déclaré être propriétaire de la même parcelle qui était d'ailleurs en construction par ses soins ; que mieux il s'avère que feue Louise BLIVI avait complètement bâti l'immeuble en cause par la suite et l'exploitait avant son décès c'est ce que le premier juge a d'ailleurs reconnu lorsqu'il déclare que "rien n'empêcherait qu'un immeuble bâti puisse être vendu" ; que s'il est vrai qu'un immeuble bâti puisse faire l'objet d'une vente, il est également constant que la vente d'un immeuble de surcroit un immeuble complétement bâti doit obligatoirement être constatée par acte notarié ; que c'est ce qui est d'ailleurs confirmé par l'article 163-1 du nouveau code foncier et domanial qui dispose que : « doivent être constatés par acte notarié : Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence» ; que dans ces conditions, l'acte sous seing privé dont se prévaut l'intimée comme preuve de l'acquisition de son droit de propriété sur l'immeuble litigieux ne peut faire foi devant la cour de céans et doit être écarté purement et simplement des débats surtout que l'acte notarié délaissé par leur feue mère contredit ouvertement les allégations contenues dans le susdit reçu de vente ; que pire on conçoit mal comment une maison bâtie de telle façon (cf. PV de constat) et située dans le quartier de Be kpota peut être cédée à ce prix dérisoire de 600.000 FCFA ; qu'au vu de tous ces éléments il y a lieu de reformer le jugement attaqué en ces dispositions comme mal fondées ; qu'enfin le premier juge soutient que le moyen des appelants selon laquelle la vente dénoncée serait antérieur au testament de feue Louise BLIVI, qu' « il y a lieu de rappeler que le testament dont s'agit n'a jamais remis en cause la vente critiquée ; qu'au contraire elle fait expressément référence à la volonté du propriétaire de vendre son bien, .. » ; mais que ledit testament n'a jamais fait mention de la prétendue vente alléguée par l'intimée, qu'au contraire il a identifié l'immeuble dont s'agit comme étant la propriété de la défunte mère des parties et spécifie que l'immeuble était même en construction ; que le souhait de feue Louise BLIVI de céder ultérieurement ce bien ne peut être pris comme un aveu de ce qu'elle aurait effectivement vendue la maison en cause à l'intimée surtout que le reçu

de vente brandi est antérieur au testament ; que mieux il y a lieu de relever que feue Louise BLIVI a vécu plus de 13 ans après la rédaction de son testament mais n'a jamais fait cas même par après de la vente alléguée par 1' intimée ; que curieusement l'intimée non plus n'a jamais fait cas de cette prétendue vente même à la prise de connaissance du contenu du testament de leur feue mère jusqu'au jour où elle a été assigné en partage par ses cohéritiers où elle brandit ce curieux reçu de vente pour s'auto proclamer seul propriétaire de ce bien indivis ; que l'intention de l'intimée est de tirer avantage des dispositions du testament selon lesquelles feue Louise BLIVI avait en un moment l'intention de céder la maison en cause ; que la cour de céans se rendra compte que le seul argument sur lequel le Juge fonde sa décision est la déclaration du de cujus d'avoir eu l'intention en un moment donné de vendre son bien ; mais qu'à supposer même un seul instant que la défunte a fini par mettre en exécution son intention, il est évident que la vente ne peut être que postérieure à la date du testament et portera sur une maison bâtie d'autant plus qu'il est rapporté que la défunte est l'auteur des constructions érigées ; qu'or en l'espèce le prétendu reçu exhibé par l'intimée est postérieur au testament en cause et porte sur un terrain qui serait vendu au prix de 600.000 FCFA ; qu'en dehors du reçu en date du 15 février 2002 qui d'ailleurs ne fait pas foi, l'intimée ne dispose d'aucun autre titre pouvant permettre d'établir son droit de propriété sur la maison indivise litigieuse; que curieusement, le premier juge a passé outre toutes les preuves à lui rapportées et a rendu une décision au grand préjudice des autres indivisaires, les appelants ; qu'en statuant comme il l'a fait le premier juge a privé sa décision de motif juste et valable ; qu'il y a lieu d'infirmer purement et simplement le jugement en ces différentes dispositions ; qu'il échet d'annuler purement et simplement le jugement N° 1212/2018 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé et de statuer à nouveau ; statuant à nouveau : qu'il est incontestable que la maison en cause est la propriété pleine et entière de feue Louise BLIVI l'auteur commun des parties ; qu'il est constant que le de cujus n'a pu céder ladite maison avant sa mort ; que l'intimée qui prétend avoir acquis l'immeuble en cause ne rapporte aucune preuve au soutien de ses allégations et ne dispose d'aucun titre pouvant permettre d'établir son droit de propriété sur l'immeuble en cause ; que le reçu de vente dont se prévaut l'intimée prouve à suffisance son intention de tirer avantage des dispositions du testament de sa feue mère qui a déclaré avoir eu l'idée de céder la maison en cause ; que ledit reçu ne peut faire foi devant une Cour aussi avisée que celle de céans d'autant plus que non seulement elle est antérieure

au testament de la défunte mais aussi elle mentionne la vente d'un terrain au prix de 600.000 FCFA et pire il s'agit d'un simple acte sous seing privé et non un acte notarié comme l'exige les dispositions du nouveau code foncier du Togo ; qu'or il est constant que la défunte avait déjà entamé la construction de l'immeuble avant même l'établissement de son testament et qu'elle a achevé la construction de la maison par la suite et l'exploitait avant sa mort ; que si le premier juge soutient que rien n'empêche la vente d'un immeuble bâti, il est évident qu'une maison bâtie de cette façon (cf. le PV de constat) et situé à bè-kpota ne peut être cédée à ce prix dérisoire de 600.000 FCFA ; qu'au vu de toutes ces constances, il y a lieu de reformer purement et simplement le jugement entrepris et statuant à nouveau débouter l'intimée de toutes ses prétentions fins et conclusions comme non fondée ; ordonner le partage des biens de feue Louise BLIVI qui demeure en ce jour dans l'indivision entre tous ses successibles ; dire que les biens non partageables en nature feront l'objet de licitation et le produit équitablement partagé entre tous les successibles ; désigner tel notaire qu'il plaira à la Cour de céans à cette fin ; dire en outre que le notaire devrait déposer son rapport pour homologation, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et qu'en cas de besoin il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la Cour de céans sur simple requête de la partie la plus diligente ; qu'il est demandé à la Cour de :

En la forme

- Voir déclarer le présent appel recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Au principal

- Constater que l'intimée ne dispose d'aucune preuve au soutien de ses allégations et ne dispose d'aucun titre pouvant permettre d'établir son droit de propriété sur la maison indivise en cause ;
- Dire et juger que le reçu de vente sous seing privé en date du 15 février 2002 dont se prévaut l'intimée ne peut faire foi devant la Cour de céans compte tenu de toutes les irrégularités qu'il regorge et face à l'acte authentique testamentaire du 10 juillet 2002 ;
- Constater que la maison litigieuse est un bien indivis appartenant aux ayants droit de feue Louise BLIVI ;

En conséquence,

- Annuler purement et simplement le jugement N°1212/2018 du 18 mai 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;

Statuant à nouveau, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

- Débouter l'intimée de toutes ses prétentions fins et conclusions comme mal fondées ;
- Ordonner le partage des biens de feue Louise BLIVI qui demeure en ce jour dans l'indivision entre tous ces successibles ;
- Dire que les biens non partageables en nature feront l'objet de licitation et le produit équitablement partagé entre tous les successibles ;
- Designer tel notaire qu'il plaira à la Cour de céans à cette fin ;
- Dire en outre que le notaire devrait déposer son rapport pour homologation, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et qu'en cas d'empêchement ou de besoin il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la Cour de céans sur simple requête de la partie la plus diligente ;
- Ouïr prononcer l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Voir condamner l'intimée aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'en réponse, l'intimée, suivant conclusions de son conseil SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES en date du 02 décembre 2020 soutient que par exploit en date du 23 novembre 2018, dame AHOUANSSOU Bernadette et 07 de ses frères ont cru devoir relever appel du jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2012 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ; que ces derniers dans leur requête d'appel datant du 06 août 2019 sollicitent que la Cour de céans : « au principal, constater que la concluante ne dispose d'aucune preuve ou soutien de ses allégations et ne dispose d'aucun titre pouvant permettre d'établir son droit de propriété sur la maison indivise en cause ; dire que le reçu de vente sous seing privé en date du 15 février 2002 ne peut faire foi devant la Cour de céans compte tenu des irrégularités qu'il regorge et face à l'acte authentique testamentaire du 10 juillet 2002 ; constater que la maison litigieuse est un bien indivis appartenant aux ayants droit

de feue Louise BLIVI ; en conséquence annuler purement et simplement le jugement entrepris et statuant à nouveau, débouter la concluante de toutes ses prétentions et ordonner le partage des biens de feue Louise BLIVI qui demeurent en ce jour dans l'indivision » ; qu'au soutien de cette demande, les appelants ont agencé pêle-mêle des arguments qui ne peuvent prospérer ; qu'avant toutes discussions, il convient de redonner aux faits leurs exacts teneurs ; que le 15 février 2002, suivant reçu sous seing privé, la concluante a acquis auprès de sa mère BLIVI Louise, une parcelle de terrain formant le lot n°90B sis à Lomé, Bè-Kpota d'une contenance de 1 are 50 centiares (un quart de lot) (Pièce n°1) ; qu'au décès de Madame BLIVI Louise le 21 février 2015, mère des parties, Maître AKANKOSSI DEGUENON, Notaire au BENIN a écrit aux parties pour voir liquider la succession de leur feue mère faisant état d'un testament déposé en son étude le 10 juillet 2002 (Pièce n°2) ; que la concluante lui a alors fait savoir que l'immeuble de Lomé ne fait plus partie de l'indivision et ne pourra faire l'objet de partage car l'ayant acquise ; que la Notaire n'ayant donc pu procéder à la liquidation du bien en cause, les autres frères et sœurs de la concluante sous le motif que leur mère ne leur avait pas parlé de cette vente ont attrait celle-ci par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé pour voir ordonner le partage de la maison sise à Bè-Kpota ; que la concluante a bien sûr relevé que l'immeuble en cause est sorti du patrimoine de leur feue mère et ne peut plus être partagé, car elle l'a acquis depuis ; que le Tribunal ayant constaté la vente intervenue, a rendu le jugement entrepris contre lequel dame AHOUANSSOU Bernadette et les 07 autres frères et sœurs de la concluante ont relevé appel ; que leur appel est mal fondé ainsi qu'il sera démontré ; que dans un exposé pêle-mêle de leurs arguments, les appelants contestent la décision rendue ; qu'il y a lieu de recentrer le débat pour permettre à la Cour de céans de se faire une religion ; que la question qui se pose dans le cas d'espèce est bien celle de la validité de la vente intervenue entre madame Louise BLIVI et la concluante ; que et sur cette question, le Tribunal a apporté une réponse claire ;

Que sur la vente intervenue entre madame Louise BLIVI et la concluante, les appelants, pour contester la vente intervenue entre madame Louise BLIVI et la concluante, ont avancé quatre arguments (Page 6 du jugement entrepris) : « que leur mère ne les a pas informés de la vente intervenue ; que l'immeuble est une maison complètement bâtie entre 2002 et 2004 par leur mère ; que la vente opérée est antérieure au testament ; et enfin que l'acte notarié prévaut sur le reçu de vente » ; que le jugement a répondu à ces points ; que pour remettre en cause ledit jugement, les

appelants reviennent en partie sur ces arguments ; que c'est à tort ; qu'il est clair que les dispositions législatives en matière de vente applicable au Togo admettent la validité de la vente sous seing privé ; qu'il est d'ailleurs constant que l'article 1583 du Code Civil de 1956 applicable au Togo dispose clairement que la vente est parfaite dès que les parties tombent d'accord sur la chose et le prix ; que le premier juge l'a bien relevé, cet article ne requiert pour la validité de la vente « que la seule rencontre des volontés des parties contractantes ; qu'aucune autre formalité n'est requise pour la validité de la vente » (Page 12 paragraphe 4 du jugement entrepris) ; que pour contourner ce fait, les appelants font état de l'article 163-1 du nouveau Code Domanial qui dispose que la vente doit être constatée par acte notarié ; que c'est par subterfuge puisque le nouveau Code foncier et domanial est intervenu le 18 juin 2018 soit plus de seize (16) ans après la vente intervenue ; qu'il est constant que la loi n'est pas rétroactive et ne dispose que pour l'avenir ; qu'on ne peut donc appliquer en l'espèce ce code pour régir une vente intervenue 16 ans avant son entrée en vigueur ; que d'autre part, pour toujours contester cette vente, les appelants estiment que le consentement de la venderesse fait défaut et que le reçu de vente ne révèle pas le consentement non équivoque de cette dernière ; que c'est également un argument avancé en désespoir de cause ; que cet argument ne peut prospérer car avancé pour la première fois en cause d'instance, il est irrecevable et doit être écarté purement et simplement ; qu'en tout état de cause, le consentement se manifeste, s'agissant de la vente par l'apposition de sa signature sur l'acte ; que les appelants ne peuvent arguer du défaut de consentement dans le cadre de cette vente sans rapporter la preuve de la violence ou du vice de consentement intervenu ; que la concluante a déjà démontré en première Instance la régularité de cette vente et produit la déclaration notariée du témoin KALIPE Kokou Apélété (Pièce n3) ; que la concluante l'avait bien relevé, il revenait aux appelants, s'ils estiment que la vente intervenue entre la concluante et sa feue mère est un faux, d'en rapporter la preuve ou d'initier la procédure appropriée et qu'elle est prête à faire expertiser son reçu (Page 7 paragraphe 4 du jugement entrepris) ; que sans initier cette procédure, ils ne peuvent valablement remettre en cause la vente intervenue ; qu'il a donc lieu de constater que la vente intervenue est régulière et a pour effet de faire sortir l'immeuble en cause du patrimoine de Madame Louise BLIVI ;

Que sur le testament brandi par les appelants, les appelants estiment que le testament prévaut sur la vente sous seing privé intervenue ; que c'est à tort ; qu'ainsi que l'a rappelé le

premier Juge, le testament n'a jamais remis en cause la vente critiquée ; qu'il ne comporte pas d'acte de disposition de ce bien contrairement au bien de Cotonou ; que ce testament ne peut remettre en cause la vente intervenue pour la simple raison que madame Louise BLIVI y a déclaré être propriétaire de cet immeuble et qu'elle projetait le vendre ; qu'il s'agit de simples déclarations qui ne suffisent pas à remettre en cause l'acte de disposition intervenu le 15 février 2002 ; que de plus, il faut rappeler l'acte notarié n'a acquis date certaine que le 03 mars 2015, date de son enregistrement conformément à l'article 1328 du Code Civil, le reçu de vente a acquis date certaine depuis le 21 février 2015 ; que l'argument ainsi que l'a relevé le premier juge est mal fondé ;

Que sur les constructions, le premier juge a estimé que le débat créé artificiellement autour de l'auteur des constructions érigées est sans intérêt au regard des questions essentielles qui se posent en l'espèce ; qu'en réalité c'est le cas puisque la question réelle est celle de la vente intervenue ; que la concluante a néanmoins, il faut le souligner, rapporté la preuve des travaux effectués ; que le procès-verbal brandi par les appelants ne suffit pas à attester de quoi que ce soit puisque conformément à l'article 6 de la loi portant statut des Huissiers, les procès-verbaux de constat ne sont pas considérés comme des actes authentiques faisant foi ; qu'au regard des développements précédents, il y a seulement lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En forme :

- Dire ce que de droit quant à la recevabilité formelle de l'appel ;

Au fond :

- Voir rejeter comme mal fondés les moyens des appelants ;
- Voir confirmer en toutes ses dispositions, le jugement 1212/18 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ;
- Condamner les appelants aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP DOGBEAVOU et associés, Société d'Avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de leur prétentions, les appelants suivant conclusions récapitulatives en réplique de leur conseil Me AMEGAN en date du 22 mars 2021, exposent que par exploit en date du 22 mars 2016, dame MOUSSOUGAN

Sylvie a cru devoir relevé appel de l'ordonnance de référé sur assignation N°101/16 rendue le 07 mars 2016 par le président du Tribunal de première instance de première Classe de Lomé ; que le 23 Novembre 2018, les concluants ont de leur côté relevé appel du Jugement n°1212/18 rendu le 18 Mai 2018 entre les parties par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé; que les faits, les parties, et l'objet des deux procédures étant les mêmes, la Cour de céans a procédé à la jonction des deux affaires ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie a eu à déposer sa requête d'appel suite à l'appel relevé le 14 Septembre 2018 contre l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 du 07 mars 2016 ; que les concluants ont déposé également leur requête d'appel en date du 06 août 2019 au soutien de leur appel relevé le 23 novembre 2018 contre le jugement n°1212/18 rendu le 18 mai 2018 ; que les présentes conclusions viennent en réplique aux moyens soulevés par dame MOUSSOUGAN Sylvie dans sa requête d'appel en date du 14 septembre 2018 et dans ses conclusions en date du 02 décembre 2020 ; qu'avant toutes discussions sur les moyens soulevés dans les susdites écritures, un rappel succinct des faits et de la procédure s'avèrent nécessaire pour éclairer la religion de la Cour de céans ; qu'il ressort des faits de la cause que feue Louise BLIVI décédée à Lomé laissant à ses neufs (9) héritiers qui constituent MOUSSOUGAN Sylvie et les concluants deux immeubles à savoir une maison sise au Benin et une autre maison sise à Lomé quartier Bè kpota ; que suite au décès de leur auteur, les héritiers ont eu connaissance d'un testament authentique en date du 10 juillet 2002 qu'aurait laissé leur défunte mère et dans lequel elle a déclaré être propriétaire des immeubles sus désignés et en a pris des dispositions en ce qui concerne le partage des revenus de l'immeuble du Bénin entre ses héritiers ; que l'immeuble sis à Lomé qui était toujours en construction au moment de la rédaction dudit testament est donc demeuré dans l'indivision et aucune disposition particulière n'a été prise par la défunte en vue de son partage entre ses héritiers sauf qu'elle projetait de la vendre au moment de la rédaction dudit testament ; que la maison est donc demeurée dans l'indivision depuis le décès de leur auteur commun jusqu'à ce jour à la merci de dame MOUSSOUGAN Sylvie qui jouit toute seule des fruits de ladite maison au détriment des autres cohéritiers qui sont pour la plupart à l'étranger; qu'elle a pris soin de confier la gestion de ladite maison à un certain Michel Kodjovi ADJOYI ; que pour pouvoir tous bénéficier des revenus que génèrent la location de ladite maison, les concluants avaient saisi Monsieur le Président du Tribunal juge des référés pour s'entendre désigner un huissier en vue de gérer l'immeuble et de récolter les loyers pour une meilleure répartition des revenus entre les

héritiers ; que suite à leur action, dame Sylvie MOUSSOUGAN cohéritière des concluants allègue qu'elle serait devenue l'unique propriétaire de ladite maison pour l'avoir acquise par voie d'achat auprès de leur feue mère, alors qu'elle ne dispose d'aucun titre valable au soutien d'une telle allégation ; que par ordonnance N°101/16 du 07 mars 2016, le juge des référés a rejeté ses prétentions et a fait droit à la demande des concluants ; que pour faire éclater l'indivision, et permettre à chacun d'entrer en possession de sa part d'héritage dans ce bien indivis, les appelants ont saisi par la suite le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé pour s'entendre ordonner le partage de ladite maison entre tous les successibles de feue Louise BLIVI ; que curieusement pour des motifs qui seront probablement remis en cause par la présente Cour, le Premier juge par jugement n° 1212/18 du 18 mai 2018 a déclaré mal fondée la demande de partage sollicitée par les concluants et l'a rejeté ; que les appelants ont donc immédiatement relevé appel de la décision pour se voir rétablir dans leur droit en tant qu'héritiers de feue Louise BLIVI ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie de son côté avait aussi relevé appel de l'ordonnance n°101/16 du 07 mars 2016 mais n'a déposer sa requête d'appel que le 14 septembre 2018 ;

Que sur le non fondé des moyens contenus dans la requête d'appel en date du 14 septembre 2018 de dame MOUSSOUGAN Sylvie, suite à l'appel relevé contre l'ordonnance de référé sur assignation n°101/2016 du 07 mars 2016, dame MOUSSOUGAN Sylvie par le biais de son conseil a pris une requête d'appel en date du 14 septembre 2018 contre l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 du 7 mars 2016 ; que curieusement au lieu de relever les griefs que contiennent ladite ordonnance et développer les moyens qui militent en sa rétractation, elle demande plutôt à la Cour de céans de constater que le jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2018 aurait confirmer son droit de propriété sur l'immeuble en cause ; qu'ainsi la désignation d'huissier de justice pour gérer ledit immeuble serait inopportune et ne saurait plus dès lors produire quelque effet ; que c'est manifestement à tort ; que d'abord le jugement N°1212/18 du 18 mai 2018 n'a jamais confirmé le droit de propriété de dame MOUSSOUGAN Sylvie sur la maison indivise litigieuse ; que le premier juge a refusé le partage entre les héritiers aux motifs que : « Par effet de la vente, la propriété de l'immeuble litigieux est sortie du patrimoine de feue Louise BLIVI qui n'a pu la transmettre à ses héritiers pour cause de mort » ; qu'il n'y a nullement attribution de la maison litigieuse au bénéfice de dame MOUSSOUGAN Sylvie comme elle tente de le faire croire à la

Cour de céans; qu'ensuite, le jugement en question est un jugement rendu en premier ressort qui a fait objet d'appel par devant la Cour de céans ; qu'elle n' a pas force de chose jugée d'autant plus que les voies de recours ne sont pas épuisées ; que dans ces conditions, dame MOUSSOUGAN Sylvie ne peut contraindre la Cour de céans d'annuler l'ordonnance sur assignation du premier juge sur la base dudit jugement ; que de surcroit, qu' il ne fait l'ombre d'aucun doute que ledit jugement sera indubitablement infirmé par la Cour de céans ; qu'il est clair que dame MOUSSOUGAN Sylvie n'a aucun grief contre l'ordonnance entreprise et son appel est fantaisiste ; qu'il échet de déclarer l'appel formé par dame MOUSSOUGAN Sylvie contre l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 du 7 mars 2016 mal fondé ;

Que sur le mal fondé des moyens soulevés par dame MOUSSOUGAN Sylvie dans ses conclusions en date du 02 décembre 2020, en réponse à la requête d'appel en date du 06 Août 2019 prise par les concluants contre le jugement N°1212/2018 du 18 mai 2018, dame MOUSSANGAN Sylvie a pris des conclusions en date du 02 décembre 2020; que dans les susdites conclusions, dame MOUSSOUGAN Sylvie sollicite de la Cour de céans, de : « voir rejeter comme mal fondés les moyens des appelants; voir confirmer en toutes ses dispositions, le jugement N°1212/18 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de Lomé ; condamner les appelants aux entiers dépens... » ; qu'en appui de ses prétentions, dame MOUSSOUGAN Sylvie en manque de moyens sérieux pour faire face aux moyens évidents soulevés par les concluants dans leur requête d'appel a simplement fui le débat ; qu'elle estime que la question qui se poserait en l'espèce serait celle de la validité de la vente intervenue entre madame Louise BLIVI leur défunte mère et elle ; que les dispositions législatives en matière de vente applicable au Togo admettent la validité de la vente sous seing privé ; que l'article 1583 du code civil ne requiert pour la validité de la vente que la seule rencontre des volontés des parties contractantes ; qu'aucune autre formalité n'est requise ; que c'est manifestement à tort ; que comme cela a été largement démontré par les concluants dans leur requête d'appel en date du 06 Août 2019, le reçu de vente en date du 15 février 2002 regorge plusieurs irrégularités qui justifient l'invalidité de la vente alléguée; que d'abord l'immeuble discuté est une maison (terrain bâti), or le reçu produit par dame MOUSSOUGAN Sylvie fait état d'une parcelle de terrain (terrain nu) ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie est dans l'incapacité absolue de justifier une telle incohérence que regorge son reçu de vente ; que curieusement dame MOUSSOUGAN Sylvie ne dispose d'aucun autre titre en

dehors de cet acte apocryphe qui lui sert de preuve; qu'ensuite, dame MOUSSOUGAN Sylvie cite l'article 1583 du code civil pour alléguer que seule la volonté des parties rend parfaite une vente ; mais qu'il est constant que le consentement de dame Louise BLIVI fait défaut en l'espèce ; qu'en effet dans son testament authentique en date 10 juillet 2002, dame Louis BLIVI compte toujours ladite maison dans son patrimoine a léguer à tous ses héritiers ; que si elle l'avait effectivement vendu à l'une de ses enfants, elle aurait pu la soustraire de son testament ou du moins en faire mention afin d'éviter toute polémique dans le futur ; qu'en déclarant être propriétaire de ladite maison, cela va sans dire que la défunte n'avait jamais consenti aucun acte de disposition sur ladite maison encore moins au bénéfice de sa fille; que n'ayant plus aucun moyen contre les arguments pertinents des concluants, et conscient de leurs bienfondés, dame MOUSSOUGAN Sylvie estime que ces arguments ne pouvaient prospérer car avancés pour la première fois en cause d'instance, il doit être déclaré irrecevable et doit être écarté du début; mais que si une demande nouvelle peut être rejetée pour être formulée pour la première fois en seconde instance, ce n'est nullement le cas pour les moyens qui peuvent évoluer tout au long de l'instance ; que c'est ce qui ressort expressément de l'article 198 du code de procédure civile qui dispose que « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises aux premiers juges, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves » ; que ce moyen de dame MOUSSOUGAN Sylvie n'est pas fondé et doit être rejeté ; que dans son désespoir, dame MOUSSOUGAN Sylvie déclare qu'il revenait aux concluants s'ils estiment que la vente intervenue entre elle et leur feue mère était faux d'initier la procédure appropriée et qu'elle serait prête à faire expertiser son reçu ;mais qu'on ne peut déceler le consentement non équivoque de dame Louis BLIVI la prétendue venderesse dans un acte sous seing privé antérieure au testament qui est un acte authentique ; que comme l'a motivé le président du Tribunal juge des référés dans l'ordonnance n°101/16 du 07 mars 2016 « En présence de deux actes contradictoires l'un apocryphe et l'autre authentique, la préférence doit aller à l'acte authentique, celui-ci faisant foi jusqu'a inscription du faux »; que dans ces conditions, il revient à dame MOUSSOUGAN Sylvie si elle conteste le contenu du testament laissé par leur feue mère de s'inscrire en faux contre cet acte authentique ; qu'en tout état de cause quelle que soit la transaction intervenue entre dame MOUSSOUGAN Sylvie et leur auteur, cette transaction ne porte pas sur la maison en cause et ne peut donc empêcher l'exécution du testament laisser par leur feue mère ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie allègue de plus que

le testament en date du 10 juillet 2002 n'aurait jamais remis en cause la vente critiquée ; qu'il ne comporte pas d'acte de disposition et qu'il aurait acquis date certaine le 03 mars 2015, date de son enregistrement alors que conformément à l'article 1328 du code civil, son reçu de vente aurait acquis date certaine depuis le 21 février 2015 ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie se fourvoie regrettablement ; qu'il est tout à fait évident que le testament en date du 10 juillet 2002 ne fasse aucune mention à la vente alléguée par dame MOUSSOUGAN Sylvie d'autant plus que cette vente est méconnue de la prétendue venderesse ; qu'elle ne peut remettre en cause dans son testament un fait inexistant ou dont elle ignore l'existence ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie dans son désespoir, tente d'échapper à l'invalidité de son reçu de vente due à l'antériorité de la date dudit reçu de vente par rapport au testament authentique délaissé par sa feue mère; que pour se faire, elle allègue que ce serait le 21 février 2015 que son reçu de vente aurait acquis date certaine conformément à l'article 1328 du code civil ; que l'article 1328 qu'évoque dame MOUSSOUGAN Sylvie pour prétendre que son reçu de vente aurait acquis date certaine le 21 février 2015 dispose que « Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que les procès-verbaux de scellé ou d'inventaire » ; qu'il ressort dudit article que les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers à défaut de leur enregistrement qu'à la date du décès de l'un des souscripteurs ; qu'or avant même son décès, dame Louis BLIVI la prétendue venderesse a déclaré être toujours propriétaire de la maison prétendument vendue à dame MOUSSOUGAN Sylvie sa fille ; que cette déclaration va en contradiction avec les allégations de dame MOUSSOUGAN Sylvie selon laquelle sa mère lui aurait vendu ladite maison ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie retient la date du 21 février 2015 pour se convaincre que la vente alléguée serait postérieure à la rédaction du testament et amener la Cour de céans à juger que le testateur aurait tout simplement mis en œuvre son projet de vente ; mais que si la vente alléguée a été implicitement remis en cause par la prétendue venderesse avant même son décès, son décès ne peut en aucun cas produit l'effet escompté (c'est-à-dire donner date certaine au reçu de vente brandi par dame MOUSSOUGAN Sylvie) à l'égard des tiers ; que juger autrement reviendrait à valider une vente intervenue postérieurement au décès du prétendu vendeur ce qui défie toute logique juridique ; que ce moyen de dame MOUSSOUGAN Sylvie ne peut donc être fondé et doit être rejeté ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie est dans

Suite dans notre prochaine parution

Échec de la COP 31

Ce dénouement ne change rien à l'urgence et à la gravité de la situation

La 31ème Conférence des Nations unies sur le changement climatique (COP 31) s'est achevée le dimanche 22 novembre 2026. Les négociateurs ne sont pas parvenus à surmonter leurs divisions sur les énergies fossiles pour lutter contre le réchauffement.

Le secrétaire général de l'Onu António Guterres a fait part de sa « frustration » face au fait que les gouvernements mondiaux ne se soient pas montrés « à la hauteur de la crise climatique ». Il a toutefois souligné que ce dénouement ne changeait rien à l'urgence et à la gravité de la situation actuelle. « Il n'y a peut-être pas de consensus autour de la table des négociations. Mais la science ne laisse aucune place au doute », a-t-il déclaré.



Honte, Échec, défaite... : Ce sont là quelques messages écrits sur des banderoles et adressés aux responsables gouvernementaux, à la fin des travaux (Image trouvée sur internet)

Il a rappelé que les températures mondiales continuent de battre des records, que les conséquences du changement climatique s'aggravent et que les émissions de gaz à effet de serre demeurent dangereusement élevées, alors que la planète se dirige désormais vers un dépassement de 1,5°C de réchauffement, le seuil limite pourtant fixé par la communauté internationale dans l'Accord de Paris de 2015.

Antonio Guterres a rappelé que les énergies fossiles demeurent la principale cause du réchauffement climatique et mis en garde contre les tentatives visant à retarder la transition vers des énergies plus propres. « On ne peut pas éteindre un incendie en continuant à jeter de l'huile sur le feu », a-t-il déclaré, accusant les puissants intérêts liés aux énergies fossiles d'entraver l'action climatique tout en continuant à engranger des bénéfices.

Le chef de l'Onu a rappelé que les gouvernements s'étaient déjà engagés, lors de la COP 28 à Dubaï, à abandonner progressivement les énergies fossiles. Selon lui, la priorité doit désormais être d'accélérer cette transition et de mobiliser les financements nécessaires.

Il a également appelé à réduire davantage les émissions au cours de la décennie en cours, à renforcer le soutien aux pays vulnérables et à accroître considérablement les financements consacrés à l'adaptation au changement climatique. Il a insisté sur le fait que les populations les moins responsables du réchauffement ne devaient pas en subir les conséquences les plus graves.

Au-delà des salles de négociation, M. Guterres a estimé que les véritables progrès se mesureraient à la capacité des pays à réduire leur dépendance aux énergies fossiles, à développer les énergies propres, à diminuer les émissions de méthane, à restaurer les forêts et à fournir aux pays en développement les financements climatiques promis.

S'adressant à la société civile, aux jeunes, aux peuples autochtones, aux scientifiques et aux populations les plus exposées aux conséquences du changement climatique, il a exhorté les militants à poursuivre leur mobilisation et à demander des comptes aux gouvernements. « La crise climatique n'attendra pas que les gouvernements trouvent un terrain d'entente. Nous ne pouvons pas attendre non plus. Continuez à faire connaître les faits. Continuez à exiger des mesures. Continuez à accentuer la pression ».

Des jours de blocage

Le président de la COP31, Murat Kurum, ministre turc de l'Environnement, a reconnu l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations. Cette conclusion sans résultat intervient après plusieurs jours de blocage sur la question des énergies fossiles. Les négociateurs n'ont pas réussi à rapprocher les positions d'une coalition de pays vulnérables au changement climatique et d'États réclamant un engagement plus ferme en faveur de l'abandon du charbon, du pétrole et du gaz, d'une part, et de pays soucieux de protéger des économies fortement dépendantes des exportations d'énergies fossiles, d'autre part.

Plusieurs projets de compromis, présentés successivement par l'Australie et la Turquie, qui coprésidaient les négociations, ont tenté de dégager un consensus. Ils reconnaissaient notamment que le réchauffement mondial se dirigeait désormais vers un dépassement du seuil de 1,5°C, tout en préconisant un recours accru aux technologies permettant de retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère. Ces efforts ont finalement échoué, les détracteurs du texte estimant qu'il affaiblissait les engagements adoptés précédemment et restait très en deçà des mesures nécessaires pour répondre à la crise climatique.

L'Union européenne s'est formellement opposée à la proposition de décision finale, jugeant qu'elle ne répondait pas aux exigences du moment et risquait de creuser davantage le fossé entre les engagements climatiques et les mesures effectivement mises en œuvre. Le bloc européen a affirmé ne pas pouvoir accepter un texte qui ne faisait aucune référence aux énergies fossiles ni à la nécessité de s'en affranchir progressivement, qualifiant cette omission d'« inadmissible ».

Le Panama a pour sa part rejeté le résultat des négociations, estimant que les gouvernements avaient la responsabilité « non pas de négocier le seuil minimal, mais d'agir ». Sa délégation a dénoncé un accord qui affaiblissait les décisions antérieures et ne traduisait pas l'urgence de maintenir à portée de main l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5°C. Rappelant une lettre adressée à la présidence de la COP, dans laquelle elle avait énoncé plusieurs priorités non négociables, elle a affirmé que sa position demeurait inchangée et qu'elle ne pouvait soutenir l'accord dans sa rédaction actuelle.

Le Pakistan a exhorté les délégations à poursuivre leurs efforts pour parvenir à un consensus, soulignant que l'action climatique exigeait de « construire des ponts, pas des barrières ». Tout en reconnaissant que certaines dispositions du texte demeuraient problématiques pour plusieurs pays, sa délégation a estimé qu'il ne fallait pas sacrifier l'ensemble des décisions proposées et qu'une issue restait possible.

Les Îles Marshall ont également refusé d'apporter leur soutien au texte, avertissant que l'accord pénalisait les pays les plus directement exposés aux conséquences du changement climatique. Leur délégation a estimé qu'accepter le texte reviendrait à trahir sa population. Elle a dénoncé ce qu'elle considère comme de « fausses solutions » et insisté sur la nécessité d'accélérer l'abandon des énergies fossiles, avec un soutien financier renforcé.

S'exprimant au nom du groupe africain, le Ghana a reconnu les insuffisances du texte proposé, notamment en matière de financement climatique, de pertes et préjudices et de transition juste, cette dernière question n'ayant, selon lui, fait l'objet que d'« une seule phrase sans effet ». Le pays a néanmoins indiqué que le groupe ne ferait pas obstacle au consensus, estimant que le document reflétait malgré tout, les positions d'un large éventail de parties.

Au nom de la Ligue des États arabes, l'Arabie saoudite a défendu les références faites dans le texte aux technologies de captage et de stockage du carbone (CSC), rejetant les accusations selon lesquelles celles-ci constitueraient une forme d'éco-blanchiment. Sa délégation a fait valoir que des évaluations scientifiques reconnaissaient un rôle à ces technologies dans la limitation du réchauffement et estimé qu'aucune solution climatique viable ne devait être écartée. Malgré ses réserves sur d'autres aspects des négociations, elle s'est engagée à continuer de participer aux discussions dans un esprit constructif.

Les enseignements à tirer pour la COP 32

S'exprimant lors de la séance plénière de clôture, le secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Simon Stiell, a reconnu la frustration des délégations, après l'échec des gouvernements à surmonter leurs divergences sur les principales décisions politiques du sommet. « Le monde ne peut pas se permettre de revivre un tel moment », a-t-il déclaré, appelant les pays à tirer les leçons d'Antalya.

M. Stiell a toutefois souligné les progrès accomplis pendant la conférence, notamment un accord sur la transition juste et plusieurs initiatives lancées dans le cadre du programme d'action de la COP 31, destinées à accélérer l'électrification, à renforcer la résilience face aux changements climatiques et à stimuler les investissements.

Rappelant que les négociations internationales sur le climat avaient déjà traversé des périodes difficiles similaires, il a insisté sur la nécessité, pour la COP 32, de s'appuyer sur les acquis des conférences précédentes plutôt que de « revenir en arrière ».

Edem Dadzie

COPIE

MISE EN DEMEURE

L'an deux mille-vingt-six (2026) ;
Et le Vingt-deuxième (22) Novembre à 14 heures 30 minutes ;

1- A la requête de l'**UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de trente-sept milliards huit cent treize millions (37.813.000.000) F CFA, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Lomé sous le numéro TOGO-LOME 19 64 B 157/ NIF 1000 166 194, ayant son siège social à Lomé, Nyékonakpoè Boulevard du 13 Janvier, BP. 359 LOME-TOGO, téléphone : +228 22 23 43 00/01, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

2- Assistée de **Maître Modjona - Esso DANDAKOU**, Avocat au Barreau du TOGO dont le cabinet est situé en face de l'Ecole Primaire Catholique AFLAO TOTSI 02 BP 20820 Lomé 2, téléphone / télécopie : +228 22 50 90 90, adresse électronique : etudedandakou@gmail.com ;

3- J'ai : Me ALOU BANASSA Komlan Huissier de Justice Associé, Membre de la Société Civile Professionnelle, KIM-II ALOU BANASSA, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à Lomé, y demeurant, Rue Emi-Plato et FIATC Tokoin Forever (COOPEC - LOME)

4- Signifié et en tête du présent exploit, donné mise en demeure à **Monsieur NANOUAGUE N'lakila**, Promoteur des Etablissement STAFF AND LINE, immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LOM-2017 A 1522, demeurant et domicilié à Agoè Démakpoè (P/Agoènyivé), 22 BP 345 Lomé-Togo, téléphone : + 22890 19 89 42, où étant et parlant à : l'intéressé n'ayant ni domicile ni résidence connus, et étant injoignable sur son numéro de téléphone connu (90 19 89 42), j'ai procédé à la signification du présent acte par affichage au Tribunal de Commerce de Lomé ; pour la suite, les formalités connues. Il sera dit, dans le procès-verbal de signification.

5- Que par convention de compte courant en date du 08 octobre 2020, elle a octroyé à Monsieur **NANOUAGUE N'lakila**, Promoteur des Etablissements STAFF AND LINE, immatriculé au RCCM sous le numéro TG-LOM-2017 A 1522, demeurant et domicilié à Agoè Démakpoè (P/Agoènyivé), 22 BP 345 Lomé-Togo, téléphone : + 22890 19 89 42, un crédit à court terme d'un montant de

quarante millions (40.000.000) F CFA remboursable en vingt-quatre (24) mensualités ; (pièce N°1, convention de compte courant du 08 octobre 2020) ;

6- Qu'en garantie du remboursement des sommes dont il restera encore débiteur au terme de sa relation avec la requérante, en principal, intérêts, commissions, frais, accessoires et toutes obligations auxquelles il est tenu, Monsieur NANOUAGUE N'lakila a affecté volontairement au profit de la requérante, entre autres, un cautionnement hypothécaire de premier rang portant sur un immeuble urbain bâti sis à Agoè Sogbossito (P/Agoè-Nyivé), d'une contenance superficielle de **deux ares quatre-vingt-dix-sept centiares (02a 97ca)**, objet du **titre foncier N°49 840 RT** lui appartenant ;

7- Que cette garantie a été inscrite suivant certificat d'inscription hypothécaire en date du 09 décembre 2020 délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines (pièce N°2 : certificat d'inscription hypothécaire en date du 09 décembre 2020) ;

8- Que de la relation qu'il a eu avec la requérante, le requis est sorti débiteur de celle-ci ;

9- Qu'en effet, Monsieur NANOUAGUE N'lakila s'est retrouvé débiteur de la requérante à qui il reste devoir à la date du 13 avril 2026, **en principal**, la somme de **trente-cinq millions cinq cent trente-un mille neuf cent quatre-vingt-un (35.531.981) F CFA**, sous réserve des intérêts échus et à échoir ainsi que des frais ; (pièces N°3, arrêté de compte du 13 avril 2026) ;

10- Que depuis lors, Monsieur NANOUAGUE N'lakila reste introuvable et ne manifeste aucune volonté de rembourser sa dette à la requérante ;

11- Que ma requérante a intérêt à tout mettre en œuvre pour recouvrer sa créance ;

12- C'est pourquoi, à même requête et élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, mis en demeure **Monsieur NANOUAGUE N'lakila**, constituant hypothécaire, demeurant et domicilié à Agoè Démakpoè (P/Agoènyivé), 22 BP 345 Lomé-Togo, téléphone : + 22890 19 89 42 :

13- **D'avoir, immédiatement ou au plus tard, dans *un délai de huit (08) jours à compter de la réception de la présente*, à payer entre mes mains, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, ou à défaut, au conseil de ma requérante à son adresse ci-dessus indiquée, les sommes ci-après :**

- Montant principal de la créance à la date de la mise en demeure : 35.531.981F CFA

- Intérêt de retard (5,36% depuis le 13 avril 2026) : 1 148 002 FCFA

Total principal + intérêts de retard : 36 679 983 F CFA

- Frais de recouvrement (15%) du montant principal : 5 501 997 F CFA

- TVA (18%) sur les frais de recouvrement : 990 359 FCFA

- Coût de l'exploit de mise en demeure : 35 000 F CFA

Soit au total = 43 207 339 F CFA

14- Lui déclarant que faute par lui de s'exécuter dans le délai qui lui est ci-dessus imparti, ma requérante entend procéder au recouvrement forcé de sa créance notamment par la réalisation de la garantie hypothécaire dont elle est bénéficiaire.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'IL N'EN IGNORE.

Je lui dis, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies de la convention notariée de compte courant en date 08 octobre 2020, du certificat d'inscription hypothécaire en date du 09 décembre 2020, de l'arrêté de compte du 13 avril 2026, ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de [illegible] F CFA.

L'HUISSIER

Du chocolat pour lutter contre le paludisme au Togo

Le pari de 11 jeunes étudiants en pharmacie et de médecine en France

Onze étudiants français en deuxième année de médecine et de pharmacie se sont lancés le défi d'allier la gourmandise à une cause humanitaire. Dans le cadre du « Projet Togo », ils ont lancé, en partenariat avec la Chocolaterie des Bauges, une vente solidaire de chocolats dont les bénéfices seront intégralement consacrés à la lutte contre le paludisme au Togo.

L'objectif est concret. Il consiste à financer l'achat de moustiquaires imprégnées d'insecticides, un moyen essentiel de prévention contre cette maladie qui continue de représenter un défi majeur de santé publique dans le pays. À travers cette initiative, les étudiants souhaitent associer plaisir gourmand, engagement citoyen et solidarité envers les populations les plus vulnérables.

Mais au-delà de cette action humanitaire, cette démarche rappelle le potentiel considérable du cacao et du café dans le développement économique du Togo. Longtemps commercialisées principalement sous forme de matières premières, ces productions agricoles représentent une véritable opportunité de création de richesse lorsqu'elles sont transformées localement.

Des initiatives comme Choco Togo, entreprise togolaise spécialisée dans la fabrication de chocolat à partir de fèves de cacao cultivées localement, illustrent cette ambition. En valorisant le savoir-faire national et en privilégiant la transformation sur place, ces acteurs contribuent à créer des emplois, à développer des compétences et à offrir de nouveaux débouchés aux producteurs.

La transformation locale du cacao et du café constitue en effet un levier important de lutte contre la pauvreté. Elle permet de mieux valoriser les récoltes, de diversifier les revenus agricoles et de réduire la dépendance aux exportations de matières premières brutes. De la production artisanale de chocolat à la torréfaction et au conditionnement du café, chaque étape réalisée sur le territoire peut générer davantage de valeur ajoutée au bénéfice de l'économie nationale.

Ces initiatives méritent d'être encouragées et accompagnées, notamment par un meilleur accès au financement, aux équipements, à la formation et aux marchés.

Ainsi, qu'il s'agisse de financer des moustiquaires ou de soutenir les artisans et transformateurs locaux, le chocolat et le café peuvent devenir bien plus que de simples produits de consommation : de véritables instruments de solidarité, de dignité et de développement durable.

Pour soutenir l'action des étudiants, les commandes de chocolats



sont accessibles sur la plateforme HelloAsso. Les produits pourront être récupérés sur le campus de La Tronche ou directement sur les lieux de travail dans le cadre de commandes groupées en entreprise.

La rédaction

NOTIFICATION DE MISE EN DEMEURE DE PAYER

ORIGINAL

L'an le Vingt-Quatre (24) Novembre à ___ heures ___ minutes ;

A la requête de **Monsieur YOUNOUSSA SOULEY,** Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Hédzranawoe, Tél. 90 16 80 03, lequel fait élection de domicile en ladite ville ;

J'ai, Me Ayamba JOHNSON Huissier de Justice Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, y demeurant 216, Rue Dzogbédzi Nyékonakpoé Kpadémé TEL. 22 22 69 27 - LOMÉ Soussigné

RAPPELE ET DECLARE A :

1000f

1°) **Madame TCHIBOZO Octavias**, responsable des Ets. AQUA BUSINESS, Tél.93 86 88 88, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à l'intéressé étant sans domicile connu, les portes du local étant fermées et ne répondant pas aux appels téléphoniques, l'acte est inséré au Journal TOGOMATIN et copie est affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de commerce de LOME à 09H05'

1000f

2°) **Monsieur UDEAJA OBUMNEME Vincent**, commerçante, Tél.93 44 25 62, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à l'intéressé étant sans domicile connu, les portes du magasin étant fermées et ne répondant pas aux appels téléphoniques, l'acte est inséré au journal TOGOMATIN et copie est affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de commerce de LOME à 09H12'

1000f

3°) **Monsieur OBIOMA Smith**, commerçant, Tél.92 15 01 16 / 91 98 66 94, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : l'intéressé ne résidant plus sur le territoire national, les portes du local étant fermées, l'acte est inséré au Journal TOGOMATIN et copie est affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de commerce de LOME à 09H18'

1000f

4°) **Monsieur IFEANY Timothy**, Tél. 92 39 28 84 / 96 60 10 27, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : l'intéressé étant sans domicile connu, les portes du magasin étant fermées et ne répondant pas aux appels téléphoniques, l'acte est inséré au Journal TOGOMATIN et copie est affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de commerce de LOME à 09H25'

Que vu le non-paiement des loyers des locaux dépendant de l'immeuble de **Monsieur YOUNOUSSA Souley** que vous occupez, nous sommes dans l'obligation de vous signifier cette ***mise en demeure de payer préalable à la résiliation de bail ; de, dans huit (08) jours, pour tout délai,*** payer à moi, Huissier de Justice et soussignée, porteur des pièces justificatives, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner contre bonne et valable quittance des loyers impayés.

1°) **Madame TCHIBOZO Octavias** : **dix (10) mois d'arriérés** (*février à novembre 2026*) pour le premier magazine **et neuf (09) mois d'arriérés** (*mars à novembre 2026*) pour le second magasin, **soit 65 000 F X 19 = 1.235.000 FCFA.**

2°) **Monsieur UDEAJA OBUMNEME Vincent** : **onze (11) mois d'arriérés** de loyers (*janvier à novembre 2026*), **soit 70 000 X 11 = 770 000 FCFA**

3°) **Monsieur OBIOMA Smith** : **neuf (09) mois d'arriérés** (*juillet à mars 2025*) pour le premier magasin **et vingt (20) mois d'arriérés** (*avril 2025 à novembre 2026*) pour la chambre de stockage, **soit (180 000 F X 9) + (50 000 F X 20) = 2.620.000 F.**

4°) **Monsieur IFEANY Timothy** : reliquat de mai 2026 (231 000 F) et six **(06) mois d'arriérés** de loyers (*juin à novembre 2026*), **soit 231 000 F + (450 000 X 6) = 2.931.000 FCFA**

En vous rappelant qu'au terme de l'article 112 de l'Acte Uniforme relatif au droit de bail qui dispose : ***qu' « en contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté » ;***

Et de suite, à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, Huissier susdit et soussigné, **rappelé et déclaré aux locataires ci-dessus cités**, que faute par eux de satisfaire à la présente mise en demeure au terme ci-dessus fixé, ils y seront contraints par toutes les voies de droit, notamment par leur expulsion Manu-Militari ;

Vous déclarant en outre qu'aucune disposition de la loi ne vous dispense en raison de la présente mise en demeure du règlement des loyers échus et restés impayés à ce jour, ni des loyers à échoir, et qu'aucune décision de Justice, en cas de résiliation du bail ne vous dispensera du règlement des loyers échus et impayés.

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES
POUR QU'ILS N'EN IGNORENT

Et je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé la copie du présent exploit dont le coût est de : **30.000 F CFA** ;

L'HUISSIER.

Togo

Atidi réhabilite les infrastructures scolaires de l'Institut Mgr Joseph Strebler

Plus de 1 400 élèves et 30 enseignants de l'Institut technique et professionnel Monseigneur Joseph Strebler d'Agbélouvé, dans la préfecture de Zio, bénéficient désormais de meilleures conditions d'apprentissage. L'Assurance pour le Développement du Commerce et de l'Investissement en Afrique (Atidi) a officiellement inauguré, le 23 novembre 2026, des infrastructures scolaires réhabilitées et de nouvelles installations sanitaires au sein de cet établissement. L'initiative vise à offrir aux apprenants un environnement plus sain, sécurisé et adapté aux exigences de leur formation.







Parmi les principales réalisations figure la construction d'un nouveau bloc sanitaire comprenant 5 toilettes et une douche. Des rampes d'accès ont également été aménagées pour faciliter l'utilisation des installations par les enfants de la maternelle et du primaire. Ces équipements doivent contribuer à améliorer l'hygiène, l'accessibilité et la dignité des apprenants.

Le projet a également permis de réhabiliter les bâtiments scolaires, dont certains présentaient des fissures, des problèmes de toiture et une ventilation insuffisante. Une salle polyvalente a été rénovée et équipée afin d'accueillir des activités éducatives, des formations et des rencontres communautaires. Ces travaux viennent renforcer les capacités d'accueil de l'établissement et améliorer le cadre d'enseignement.

Situé à Agbélouvé, l'institut accueille des enfants et des jeunes issus de plusieurs localités environnantes. Il propose un parcours allant de la maternelle à la formation professionnelle, en passant par les enseignements primaire et secondaire. Une partie de ses infrastructures, notamment d'anciens dortoirs transformés en salles de classe, nécessitait une remise en état pour répondre aux besoins des élèves.

Pour réaliser cette intervention, Atidi a mobilisé 62 489 dollars, tandis que l'Institut Notre Dame de l'Église (NDE), partenaire du projet, a apporté une contribution de 22 162 dollars. Le financement global s'élève ainsi à 84 651 dollars, soit plus de 50 millions de francs CFA.

Selon Manuel Moses, directeur général d'Atidi, cet investissement participe au développement du capital humain, indispensable à la création d'emplois et à la croissance économique du continent. L'amélioration des conditions d'enseignement doit notamment permettre aux jeunes d'acquérir



les connaissances et les compétences pratiques nécessaires à leur insertion professionnelle.

Pour préserver les acquis, NDE assurera l'entretien régulier des infrastructures réhabilitées. Cette initiative relève du programme de responsabilité sociétale d'entreprise d'Atidi, qui soutient notamment l'éducation, la santé, l'assainissement et les communautés vulnérables en Afrique.

La Rédaction